

## ANNEXE F

**Statuts de la Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes - COPESCAAL****1. Objectifs**

L'objectif de la Commission est de promouvoir la gestion et le développement durable des activités de pêche et d'aquaculture dans les eaux intérieures, conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

En outre, la Commission:

- a) Favorise le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture en tant que moyen de contribuer à la sécurité alimentaire.
- b) Accorde une attention particulière aux pêches intérieures de subsistance et à l'aquaculture artisanale.
- c) Peut établir des relations de coordination et de coopération avec d'autres organisations internationales dans des domaines d'intérêt communs.

Les présentes dispositions sont interprétées et appliquées conformément aux principes et aux normes énoncées dans le Code de conduite pour une pêche responsable et dans ses instruments connexes.

**2. Composition**

Peuvent faire partie de la Commission tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation qui sont desservis par le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. La Commission se compose de ceux des États Membres et Membres associés qui remplissent les conditions requises et qui ont notifié au Directeur général leur désir d'en faire partie.

**3. Mandat**

Le mandat de la Commission est le suivant:

- a) Appuyer la formulation de politiques et de plans nationaux et régionaux de gestion et de développement des pêches intérieures et de l'aquaculture, qui tiennent dûment compte des aspects sociaux, économiques, culturels et environnementaux des États Membres;
- b) Promouvoir et coordonner des études pour la gestion et le développement durable des pêches intérieures et de l'aquaculture, ainsi que les programmes nationaux et régionaux de recherche et de développement portant sur ces activités;
- c) Favoriser le développement durable des pêches intérieures de subsistance et de l'aquaculture artisanale;
- d) Promouvoir, au niveau régional, les activités destinées à protéger les écosystèmes liés aux pêches intérieures et à l'aquaculture, y compris, le cas échéant, les mesures de repeuplement souhaitables;
- e) Promouvoir l'application de l'approche écosystémique et la mise en œuvre de mesures de certification et de biosécurité adéquates dans le domaine des pêches intérieures et de l'aquaculture;

- f) Déterminer les facteurs sociaux, institutionnels et économiques qui limitent le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture et recommander des mesures contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des acteurs de ces secteurs;
- g) Collaborer à la gestion et à une évaluation économique et sociale des pêches de loisir dans les eaux intérieures, et à leur développement;
- h) Encourager l'application de bonnes pratiques de gestion et de technologies durables aux activités de pêche dans les eaux intérieures et à l'aquaculture, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
- i) Promouvoir de bonnes pratiques après capture et après récolte, ainsi que de bonnes pratiques de commercialisation des produits des pêches intérieures et de l'aquaculture, conformément aux normes de sécurité sanitaire des aliments reconnues sur le plan international;
- j) Contribuer à la création de capacités institutionnelles et à la constitution de ressources humaines grâce à la formation, à la vulgarisation et au transfert de technologies dans les domaines de compétence de la Commission, en collaboration avec les institutions nationales et régionales;
- k) Aider à la génération, la diffusion et l'échange de données, d'informations et de statistiques relatives aux pêches intérieures et à l'aquaculture;
- l) Aider les États Membres, s'ils en font la demande, en matière de gestion et d'utilisation durable des stocks transfrontaliers sous leur juridiction nationale;
- m) Aider les États Membres à formuler des plans et des projets nationaux et régionaux qu'ils mettront en œuvre en coopération mutuelle, ainsi que par d'autres voies de coopération internationale, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les paragraphes précédents;
- n) Favoriser l'actualisation et l'harmonisation des législations nationales relatives aux pêches intérieures et à l'aquaculture;
- o) Mobiliser des ressources financières et non financières pour rendre possibles les activités de la Commission, et constituer, le cas échéant, un ou plusieurs fonds d'affectation spéciale destinés à recevoir des contributions volontaires;
- p) Encourager la collaboration entre les États membres de la Commission, et entre celle-ci et les organismes internationaux;
- q) Élaborer son plan de travail;
- r) Remplir toutes autres fonctions se rapportant à la gestion et au développement durable des pêches intérieures et de l'aquaculture dans la région.

#### 4. Organes subsidiaires

- a) La Commission peut créer un comité exécutif et tels autres organes subsidiaires nécessaires à l'exécution efficace de son mandat.
- b) La création d'un organe subsidiaire est conditionnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre budgétaire pertinent de l'Organisation, qui est déterminée par le Directeur général. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses concernant la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

#### 5. Rapports

La Commission soumet au Directeur général, à intervalles appropriés, des rapports d'activité et des recommandations, afin que le Directeur général puisse en tenir compte lorsqu'il établit le projet de programme de travail et budget de l'Organisation ou d'autres documents destinés à ses organes directeurs. Le Directeur général porte à l'attention de la Conférence, par la voie du Conseil, les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation. Les rapports de la Commission sont

communiqués pour information à tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales dès qu'ils sont disponibles.

#### 6. Secrétariat et dépenses

- a) Le secrétaire de la Commission est désigné par le Directeur général, devant lequel il est responsable administrativement. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation, dans les limites des crédits ouverts à cette fin dans le budget approuvé de l'Organisation.
- b) Afin de promouvoir le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture, l'Organisation peut également établir des fonds fiduciaires pour les contributions volontaires versées par des États Membres de la Commission ou des sources privées ou publiques, et elle peut émettre des avis sur l'utilisation de ces fonds, qui sont administrés par le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.
- c) Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission, leurs suppléants ou leurs conseillers, du fait de leur participation à des sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs participant aux sessions, sont à la charge des gouvernements ou des organisations respectifs.

#### 7. Observateurs

- a) Tout État Membre ou membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission, mais qui s'intéresse au développement des activités de pêche ou d'aquaculture dans les eaux intérieures dans la région Amérique latine et Caraïbes peut, à sa demande, être invité par le Directeur général à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur.
- b) Les États qui, sans être Membres ou membres associés de l'Organisation, font partie de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et avec l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs, conformément aux dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en matière d'octroi du statut d'observateurs aux États.

#### 8. Participation d'organisations internationales

La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles relatives aux relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation.

#### 9. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et modifier son propre règlement intérieur, qui sera conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les Commissions et Comités adoptée par la Conférence. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.